

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL PARIS						
NATURE	Arrêt	N°		01PA00544	DATE		8/12/2004
AFFAIRE	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHESNAY						

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2001, présentée pour le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHESNAY dont le siège est hôtel de ville BP 150 Le Chesnay Cedex (78155), par Me Poulain; LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHESNAY demande que la cour annule le jugement n° 004626 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a annulé la délibération de son conseil d'administration en date du 17 janvier 2000 autorisant le versement d'une gratification forfaitaire aux personnels ayant reçu en 2000 une médaille d'honneur communale ;

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHESNAY fait valoir que cette gratification doit être considérée comme une prime, donc un complément de rémunération au sens des dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984; que les règles internationales, notamment la convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail et l'article 119 du traité de Rome, comme les règles internes (article L. 140-2 du code du travail), entendent en effet largement la notion de rémunération ; qu'en l'espèce la prime figure au bulletin de salaire de l'agent et est soumise aux cotisations sociales ; qu'enfin il justifie du versement de cette prime depuis 1979, antérieurement à la loi du 26 janvier 1984 : il s'agit donc d'un avantage collectivement acquis dont le personnel doit garder le bénéfice au titre de l'article 111 de cette loi ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2001, présenté par le préfet des Yvelines, tendant au rejet de la requête par les moyens que la gratification litigieuse n'est pas prévue par les textes spécifiques relatifs à la médaille d'honneur communale, n'est pas non plus liée au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale, aucune prime équivalente n'existant dans les corps de référence de la fonction publique de l'Etat ; que si cette gratification a été perçue avant 1984, elle n'a pas le caractère de complément de rémunération ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le statut général de la fonction publique de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2004 :

- le rapport de Mme Pelissier, rapporteur,
- les observations de Me Poulain, pour le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHESNAY,
- et les conclusions de Mme Folscheid, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 formant titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales : « Les fonctionnaires ont droit (...) à une rémunération comprenant le traitement (...) ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 formant titre III du même code : « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (...) » et qu'aux termes de l'article 111 de la même loi : « (...) Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement (...) » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la « gratification forfaitaire » de 5 000 F, 7 000 F ou 10 000 F instituée par la délibération litigieuse au profit des agents du centre communal d'action sociale qui reçoivent, en raison de la durée de leur services, une médaille d'honneur communale constitue une indemnité qui d'une part n'est pas prévue par le texte instituant cette distinction, d'autre part n'est pas consentie aux agents de l'Etat et est donc contraire au principe de parité posé par l'article 88 précité ; que si le centre communal d'action sociale soutient qu'il s'agit d'un avantage collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération devant être maintenu au bénéfice de tous les agents en application des dispositions précitées de l'article 111, les documents d'une association appelée « amicale du personnel » attestant qu'une gratification, proportionnelle au traitement des intéressés, a été versée à certains agents « médaillés du travail » au cours des années 1979 et 1982 ne suffisent pas à établir, en tout état de cause, que la gratification instaurée par la délibération, litigieuse avait le caractère « d'avantage collectivement acquis » antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 et pouvait ainsi être maintenue sur la base de l'exception instaurée par l'article 111 précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHESNAY n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement litigieux, le Tribunal administratif de Versailles a, sur déferé du préfet des Yvelines, annulé la délibération du 17 janvier 2000 ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHESNAY est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHESNAY et au préfet des Yvelines. Copie en sera adressée pour information au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.